



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 51/21
Luxembourg, le 25 mars 2021

Arrêt dans l'affaire C-565/19 P
Armando Carvalho e.a./Parlement et Conseil

La Cour de justice confirme l'irrecevabilité du recours introduit par des familles originaires de l'Union européenne, du Kenya et des îles Fidji contre le « paquet climat » de l'Union de 2018

C'est à bon droit que le Tribunal a constaté que les requérants ne sont pas individuellement concernés par ce paquet législatif

Des familles originaires de divers États membres de l'Union européenne (Allemagne, France, Italie, Portugal et Roumanie) et du reste du monde (Kenya et îles Fidji), actives dans les secteurs de l'agriculture ou du tourisme, ainsi qu'une association suédoise représentant les jeunes autochtones Samis ont introduit, en 2018, un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à ce que l'Union adopte des mesures plus sévères que celle prévues par un paquet législatif de 2018 ¹ en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Elles demandaient, en particulier, l'annulation de ce paquet législatif en ce qu'il fixe un objectif de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport au niveau de l'année 1990 et, au lieu d'une indemnité pécuniaire pour leurs prétendues pertes individuelles, d'ordonner au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen d'adopter des mesures imposant une réduction comprise, à tout le moins, entre 50 et 60 %.

Par ordonnance du 8 mai 2019 ², le Tribunal a jugé ce recours irrecevable, les auteurs du recours ne satisfaisant à aucun des critères relevant de la qualité pour agir.

Il a estimé, en particulier, que les requérants n'étaient pas individuellement affectés par le paquet législatif. Le fait que les effets du changement climatique puissent, à l'égard d'une personne, être différents de ce qu'ils sont à l'égard d'une autre n'implique pas que, pour cette raison, il existe une qualité à agir contre une mesure d'application générale. Une approche différente aurait pour conséquence de vider de leur substance les exigences posées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ³ et de créer un droit à agir pour tous. En ce qui concerne la demande d'ordonner au Conseil et au Parlement d'adopter des mesures plus sévères, qui a été faite sous forme de demande indemnitaire, le Tribunal a considéré qu'elle tendait, en réalité, à

¹ Adopté dans le contexte du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, lequel a pour objectif de contenir l'élévation de la température de la planète entre 1,5 et 2°C au-dessus des niveaux préindustriels. Ce paquet législatif comporte, premièrement, la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2018, modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO 2018, L 76, p. 3), deuxièmement, le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO 2018, L 156, p. 26) et, troisièmement, le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO 2018, L 156, p. 1).

² Carvalho e.a./Parlement et Conseil, [T-330/18](#).

³ Plus précisément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

obtenir un résultat semblable à celui d'une annulation des actes litigieux et que, par conséquent, elle devait être également déclarée irrecevable ⁴.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice rejette le pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal, confirmant ainsi définitivement le rejet du recours.

La Cour souligne notamment que **l'allégation selon laquelle un acte de l'Union viole les droits fondamentaux ne suffit pas, à elle seule, à rendre recevable le recours d'un particulier**, sous peine de vider les conditions de recevabilité posées par le TFUE de leur substance. Elle rappelle, par ailleurs, que le juge de l'Union ne peut pas, sans excéder ses compétences, interpréter ces conditions d'une manière aboutissant à s'écarter de ce qui est expressément prévu par le TFUE, et ce même à la lumière du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

⁴ La Cour confirme cette appréciation dans son arrêt de ce jour.